

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de
l'Energie, et de la Mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du []

modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile

NOR : [...]

Publics concernés : instructeurs de pilotes d'aéronefs ultra léger (ULM)

Objet : l'arrêté a pour objet de déterminer les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement de la qualification d'instructeur ULM, ainsi que les privilèges associés à la qualification. L'arrêté crée l'autorisation d'examineur d'instructeur ULM.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet (1^{er} octobre) 2017.

Notice : les présentes modifications à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, résultent notamment du nouvel arrêté (du) relatif à la formation des instructeurs de pilotes d'aéronefs ultra léger (ULM).

Le présent arrêté crée l'autorisation d'examineur d'instructeur ULM.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'Environnement, de l'Energie, et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, dans sa partie réglementaire, notamment le livre IV et l'article R.410-1 ;

Vu le code des transports, dans sa partie législative, notamment le livre V et les articles L.6511-1 à L.6511-3 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du [] portant diverses dispositions relatives à la formation des instructeurs de pilotes d'aéronefs ultra léger (ULM) ;

Vu l'arrêté du [] fixant les programmes et le régime des examens du brevet et de la licence de pilote d'aéronef ultraléger motorisé (ULM) ;

Arrête :

Article 1er

Au chapitre VII « Instructeurs », le point 7.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.5. Instructeur de pilote d'ULM

Un instructeur de pilote d'ULM est habilité à instruire sur une ou plusieurs des classes suivantes :

- paramoteur ;
- pendulaire ;
- multiaxe ;
- autogire ultraléger ;
- aérostat ultraléger ;
- hélicoptère ultraléger

7.5.1. Formation

7.5.1.1 Instructeur de pilote ULM en formation initiale

Le candidat à la qualification d'instructeur de pilote d'ULM peut postuler à l'entrée en formation initiale d'instructeur s'il :

a) est titulaire du brevet et de la licence de pilote d'ULM et satisfait aux conditions d'expérience suivantes, en termes d'heures de vol, variant selon la classe d'ULM pour laquelle il postule en tant qu'instructeur :

- classe 1 : 70 h
- classe 2 : 100 h
- classe 3 : 150 h
- classe 4 : 200 h
- classe 5 : 100 h
- classe 6 : 200 h

Le candidat en atteste au moyen d'une déclaration sur l'honneur ;

b) est titulaire de l'autorisation d'emport de passager depuis au minimum six mois, à l'exception des postulants à la qualité d'instructeur dispensant exclusivement l'instruction sur des paramoteurs monoplaces ;

c) détient l'aptitude à la radiotéléphonie en langue française, telle que définie par arrêté ;

d) a obtenu un résultat satisfaisant à l'évaluation initiale des compétences, composée d'une phase au sol et en vol :

- au sol : le candidat est interrogé sur la base du programme de formation théorique en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'ULM, tel que défini par arrêté ;
- en vol : le candidat fait l'objet d'une évaluation des compétences en vol sur la base d'un scénario défini par l'examineur, en fonction de la classe d'ULM.

7.5.1.2. Reconnaissance de la qualité d'instructeur stagiaire

La qualité d'instructeur stagiaire de pilote d'ULM est reconnue à l'instructeur en formation qui, pour la ou les classes concernées, remplit les conditions suivantes :

- a) est âgé de dix-huit ans révolus ;
- b) a suivi de manière complète et satisfaisante la formation initiale au sein d'un organisme de formation agréé, sanctionnée par l'évaluation des compétences de fin de formation initiale, dans les conditions définies par arrêté.

7.5.1.3. Domaine d'activité

La qualité d'instructeur stagiaire de pilote d'ULM permet à son titulaire de dispenser la formation théorique et pratique à des élèves pilotes ULM, en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'ULM, dans des conditions définies par arrêté ;

Il exerce sous le contrôle et l'autorité d'un formateur d'instructeur de pilote d'ULM ;

Il effectue toute sa formation pédagogique au sein de l'organisme de formation où il a obtenu sa qualité d'instructeur stagiaire.

7.5.2. Qualification d'instructeur de pilote d'ULM (IULM)

7.5.2.1. Délivrance

1. La qualification d'instructeur de pilote d'ULM est délivrée au candidat qui, pour la classe concernée, remplit les conditions fixées ci-après :

- a) a la qualité d'instructeur stagiaire de pilote d'ULM ;
- b) a suivi de manière complète et satisfaisante la formation pédagogique au sein d'un organisme de formation agréé, sanctionnée par l'évaluation des compétences de fin de formation pour la classe d'ULM concernée, dans les conditions définies par arrêté.

2. L'extension de privilèges d'instructeur de pilote ULM à une nouvelle classe est délivrée au candidat qui remplit les conditions ci-après :

- a) détient un brevet et une licence de pilote d'ULM de la classe considérée ;
- b) effectue une formation additionnelle selon la classe, sanctionnée par une évaluation de compétences, dans les conditions définies par arrêté ;

3. La qualification d'instructeur de pilote d'ULM est délivrée par équivalence, à l'exception de la classe hélicoptère ultraléger, au candidat qui remplit les conditions ci-après :

- a) est titulaire du brevet ou de la licence de pilote d'ULM sur la ou les classes concernées;
- b) est titulaire d'une qualification d'instructeur telle que définie à la sous-partie « J », du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

c) à l'exception des postulants à la qualification d'instructeur dispensant exclusivement l'instruction sur des paramoteurs monoplaces, est titulaire de l'autorisation d'emport de passager ;

d) effectue une formation additionnelle pour les classes 1 à 5, sanctionnée par une évaluation de compétences, dans les conditions définies par arrêté.

4. La qualification d'instructeur de pilote d'ULM classe hélicoptère ultraléger est délivrée par équivalence au candidat qui remplit les conditions fixées ci-après :

a) est titulaire du brevet ou de la licence de pilote d'ULM de la classe hélicoptère ultraléger ;

b) est titulaire d'une qualification d'instructeur hélicoptère, en état de validité, telle que définie à la sous-partie « J », du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

c) effectue une formation additionnelle pour la classe hélicoptère ultraléger, sanctionnée par une évaluation de compétences, dans les conditions définies par arrêté.

7.5.2.2 Validité, prorogation et renouvellement :

1. Validité :

La qualification d'instructeur de pilote d'ULM est valable jusqu'au dernier jour du trente-sixième mois qui suit celui de sa délivrance, sa prorogation ou son renouvellement. Elle mentionne la ou les classes d'ULM pour laquelle (ou lesquelles) le titulaire a satisfait aux conditions de délivrance.

2. Prorogation :

La qualification d'instructeur est prorogée si le candidat satisfait aux conditions suivantes :

- a suivi le stage d'actualisation des connaissances d'instructeur de pilote d'ULM dans les conditions définies par arrêté ;
- a effectué un vol de contrôle, dans les conditions définies par *arrêté*.

3. Renouvellement :

La qualification d'instructeur est renouvelée si le candidat démontre avoir satisfait dans les douze mois précédant le renouvellement aux conditions suivantes :

- a suivi le stage d'actualisation des connaissances d'instructeur de pilote d'ULM dans les conditions définies par arrêté ;
- a fait l'objet d'une évaluation pédagogique satisfaisante en vol, telle que visée au point 1 .b) du paragraphe 7.5 2.1 de l'annexe au présent arrêté.

7.5.2.3. Privilèges

La qualification d'instructeur de pilote d'ULM ouvre à son titulaire, pour la ou les classe(s) mentionnée(s), le droit de :

1. Dispenser :

- l'instruction théorique et pratique en vue de l'obtention du brevet et de la licence de pilote d'ULM ;
- l'instruction en vue de l'obtention de l'autorisation additionnelle dont il est titulaire, telle que visée au paragraphe 4.5.2.2 de l'annexe au présent arrêté, à savoir l'emport passager ;
- l'instruction en vue de l'obtention de l'autorisation additionnelle dont il est titulaire, telle que visée au paragraphe 4.5.2.3 de l'annexe au présent arrêté, à savoir le remorquage planeur autre que ceux qui répondent à la définition de l'arrêté du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation de planeurs ultralégers.
La qualité d'instructeur de pilote d'ULM de la classe multiaxe constitue une des conditions ouvrant droit à ce privilège, telles que définies à l'annexe C de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- l'instruction en vue de l'obtention de l'aptitude à la radiotéléphonie en langue française, telle que visée au paragraphe 2.7.1 de l'annexe au présent arrêté ;

2. Conduire les contrôles en vue de sanctionner :

- les autorisations additionnelles dont il est titulaire, telles que visées et dans les conditions décrites au paragraphe précédent ;
- l'aptitude à la radiotéléphonie en langue française.

Ainsi que, à l'exclusion des élèves pilotes qu'il a lui-même formés :

- l'épreuve au sol spécifique, telle que visée au point 3 du paragraphe 4.5.1.1 de l'annexe au présent arrêté ;
- l'épreuve en vol, également visée au point 3 du paragraphe 4.5.1.1 de l'annexe au présent arrêté.

3. Dispenser la formation théorique et pratique, en vue de l'obtention de la qualification d'instructeur :

L'instructeur exerce ce privilège :

- s'il justifie d'un volume d'au moins 100 heures de formation dispensée à des élèves pilotes, et ;
- s'il a présenté au moins 10 élèves pilotes à l'examen en vue de la délivrance du brevet et de la licence de pilote d'ULM.

L'instructeur maintient ce privilège s'il maintient sa qualification d'instructeur ULM.

III – Au chapitre X « Examineurs», il est ajouté un point 10.6 ainsi rédigé :

« 10.6. Autorisation d'examineur d'instructeur ULM

1°/ Obtention de l'autorisation d'examineur d'instructeur :

L'autorisation d'examineur d'instructeur de pilote ULM est délivrée au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

- détient la qualification d'instructeur de pilote ULM ;
- détient le privilège de former des instructeurs ;
- justifie d'un volume d'au moins 100 heures de formation dispensée à des élèves instructeurs ;
- a présenté au moins 10 élèves instructeurs à l'examen en vue de la délivrance de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM.

2°/ Validité, prorogation et renouvellement de l'autorisation d'examineur :

L'autorisation d'examineur est valable trois ans à compter de sa délivrance.

L'autorisation d'examineur est prorogée si le candidat maintient sa qualification d'instructeur durant la durée de validité de son autorisation.

L'autorisation d'examineur est renouvelée si le candidat acquiert à nouveau la qualification d'instructeur de pilote ULM.

3°/ Privilèges :

L'autorisation d'examineur d'instructeur de pilote d'ULM ouvre à son titulaire, pour la ou les classe(s) qu'il détient, le droit de conduire des évaluations de compétences et des examens pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de la qualification d'instructeur de pilote d'ULM, ainsi que pour l'extension aux classes associées, à l'exclusion des élèves instructeurs qu'il a lui-même formés. »

Article 2

Entrée en vigueur et dispositions transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet (*1^{er} octobre*) 2017.

Les élèves instructeurs de pilote ULM ayant débuté une formation en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur ULM avant la date du 1^{er} juillet (*1^{er} octobre*) 2017 peuvent, jusqu'au *1er janvier 2019 (1^{er} avril 2019)*, à compter de l'entrée en formation de l'élève instructeur telle qu'attestée par l'organisme de formation :

- poursuivre leur formation dans les conditions fixées au paragraphe 7.5.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté ;
- se voir délivrer une qualification d'instructeur de pilote ULM dans les conditions fixées au paragraphe 7.5.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté.

Toute qualification d'instructeur de pilote ULM délivrée, prorogée ou renouvelée avant la date du 1^{er} juillet (*1^{er} octobre*) 2017 reste soumise aux conditions de validité fixées par l'arrêté du 31

juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile tel que rédigé antérieurement au présent arrêté.

À compter du 1^{er} juillet (*1^{er} octobre*) 2017, les élèves instructeurs débutant une formation en vue de l'obtention d'une qualification d'instructeur ULM avant la fin du délai de douze mois accordé aux organismes de formation pour se conformer aux règles fixées dans l'arrêté [] relatif à la formation des instructeurs de pilotes d'aéronefs ultra léger (ULM) peuvent, jusqu'au 1er janvier 2020 (1^{er} avril 2020), à compter de l'entrée en formation de l'élève instructeur telle qu'attestée par l'organisme de formation :

- poursuivre leur formation dans les conditions fixées au paragraphe 7.5.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté ;
- se voir délivrer une qualification d'instructeur de pilote ULM dans les conditions fixées au paragraphe 7.5.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile, dans sa rédaction antérieure au présent arrêté.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, dès lors que l'organisme de formation d'instructeur ULM auprès duquel un instructeur effectue sa formation s'est mis en conformité avec les règles fixées dans l'arrêté [] relatif à la formation des instructeurs de pilotes d'aéronefs ultra léger (ULM), alors les conditions de formation et de délivrance de la qualification d'instructeur ULM fixées par le présent arrêté s'appliquent.

À compter du 1^{er} juillet (*1^{er} octobre*) 2017, les titulaires d'une qualification d'instructeur de pilote ULM qui prorogent ou renouvellent leur qualification d'instructeur avant la fin du délai de douze mois accordé aux organismes de formation pour se conformer aux règles fixées dans l'arrêté [] relatif à la formation des instructeurs de pilotes d'aéronefs ultra léger (ULM), prorogent ou renouvellent leur qualification d'instructeur dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile tel que rédigé antérieurement au présent arrêté.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, dès lors que l'organisme de formation d'instructeur ULM auprès duquel un instructeur effectue sa prorogation ou son renouvellement s'est mis en conformité avec les règles fixées dans l'arrêté [] relatif à la formation des instructeurs de pilotes d'aéronefs ultra léger (ULM), alors les conditions de prorogation ou de renouvellement fixées par le présent arrêté s'appliquent.

À compter du 1^{er} juillet (*1^{er} octobre*) 2017, les instructeurs de pilote d'ULM peuvent exercer le privilège de former des instructeurs prévu au paragraphe 7.5.2.3 du présent arrêté s'ils démontrent qu'au moins dix élèves pilotes ULM qu'ils ont formés au cours des six dernières années, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont obtenu leur brevet et licence de pilote ULM.

À compter du 1^{er} juillet (*1^{er} octobre*) 2017, les instructeurs de pilote d'ULM se voient délivrer l'autorisation d'examineur d'instructeur s'ils démontrent avoir satisfait à au moins une des deux conditions suivantes :

- au moins cinq élèves instructeurs de pilotes ULM qu'ils ont formés au cours des six dernières années précédant la délivrance de l'autorisation ont obtenu leur qualification d'instructeur de pilote ULM ;
- avoir conduit au moins trois tests en vue de l'obtention de la qualification d'instructeur ULM, au cours des trois dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'examineur.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 4

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI